

# Règlement d'études

du 29 janvier 2024

## du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Hydrogène – Vecteur d'énergie

---

*La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)*

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;  
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 (version du 25 octobre 2022) ;

adopte :

### 1. Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Hydrogène – Vecteur d'énergie (ci-après : CAS) doté de 10 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

#### Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1. Il s'applique aussi, par analogie, aux personnes inscrites au cours de base, au sens de l'Art. 4.

#### Art. 3 Référentiel de compétences du CAS

Le CAS a pour but de permettre aux participants et participantes de développer les compétences visées suivantes :

- Prendre des décisions sur le déploiement de « solutions hydrogènes » pour différentes applications
- Piloter des projets techniques et économiques utilisant l'hydrogène comme vecteur énergétique
- Envisager une solution « hydrogène » sur mesure correspondant aux besoins spécifiques

#### Art. 4 Participation au cours de base du CAS

<sup>1</sup> La Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (ci-après : HEIA-FR) peut accepter, sous réserve de places disponibles, des personnes qui, sans viser le titre de CAS, sont autorisé-e-s à suivre l'ensemble des cours théoriques, appelé cours de base.

<sup>2</sup> En cas de réussite de ce cours, ces personnes reçoivent une attestation de réussite mentionnant les crédits obtenus.

#### Art. 5 Admission

<sup>1</sup> Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre bachelor ou équivalent) en lien avec le domaine de l'énergie.

<sup>2</sup> Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises en nombre limité par une procédure d'admission sur dossier (ASD) si elles sont titulaires d'un diplôme tertiaire B et actives dans le domaine de l'hydrogène. La limite est fixée à 40% des effectifs d'une volée.

<sup>3</sup> Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée et le type de fonction occupée dans son emploi actuel ou futur emploi.

<sup>4</sup> La direction de la HEIA-FR décide de l'admission sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

<sup>5</sup> Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

#### Art. 6 Modalités financières

<sup>1</sup> Les taxes sont fixées par la HEIA-FR et publiées sur la page internet du CAS.

<sup>2</sup> Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
  - l'enseignement ;
  - les supports de cours mis à disposition sur la plateforme Moodle ;
  - les évaluations ;

- le coaching des deux projets du CAS.

<sup>3</sup> Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

#### **Art. 7** Désistement

<sup>1</sup> Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

<sup>2</sup> En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

<sup>3</sup> La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

<sup>4</sup> En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon ;
- b) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- c) changement d'employeur ;
- d) refus de permis de séjour.

<sup>5</sup> En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

## **2. Organisation de la formation**

#### **Art. 8** Organisation de l'enseignement

<sup>1</sup> La formation est organisée en un cours de base et en deux projets d'approfondissement.

<sup>2</sup> Chaque module fait l'objet d'un descriptif transmis aux participants et participantes-e-s au moins 30 jours avant le début de la formation mentionnant au minimum :

- a) l'intitulé de module ;
- b) les compétences visées / objectifs généraux d'apprentissage ;
- c) les contenus et formes d'enseignement ;
- d) les modalités d'évaluation et de validation ;
- e) les modalités de remédiation.

#### **Art. 9** Langue d'enseignement

<sup>1</sup> La formation est dispensée principalement en français. Certains cours pourront avoir lieu en allemand ou en anglais.

<sup>2</sup> Une connaissance passive de l'allemand et de l'anglais est suffisante pour suivre les cours. Les supports de cours sont réalisés en principe en anglais.

#### **Art. 10** Obligation de présence

Pour le cours de base, une présence minimale à 80 % des enseignements est exigée pour se présenter à l'évaluation.

#### **Art. 11** Evaluation des modules

<sup>1</sup> Chaque module fait l'objet d'une évaluation par le biais d'une mention acquis /non-acquis.

<sup>2</sup> L'évaluation du cours de base est annoncé dans le calendrier du cours.

<sup>3</sup> Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs de module.

<sup>4</sup> En cas de réussite du module, les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc et ce, pour chaque module.

<sup>5</sup> Pour le cours de base, en cas d'échec au module, le-la participant-e peut se présenter à une remédiation.

<sup>6</sup> En cas d'échec au module après remédiation, le-la participant-e peut répéter le module lors de la prochaine édition du CAS, pour autant que celle-ci ait lieu. Dans ce cas, la taxe de cours est due.

<sup>7</sup> En cas d'échec après répétition, celui-ci est considéré comme définitif. Dans ce cas, si le module est obligatoire, le-la participant-e ne peut pas se réinscrire au CAS avant un délai d'attente de 3 ans.

#### **Art. 12** Absence aux évaluations et report de délais

<sup>1</sup> Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation ne valide pas le module.

<sup>2</sup> En cas d'absence justifiée à une épreuve ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation, le participant ou la participante présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du CAS.

<sup>3</sup> La personne responsable du CAS accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

**Art. 13 Projets d'approfondissement du CAS**

<sup>1</sup> Le programme du CAS comprend deux projets d'approfondissement.

<sup>2</sup> L'accès à un projet d'approfondissement est conditionné à la réussite du cours de base.

<sup>3</sup> Le travail final est évalué selon la mention acquis / non-acquis.

<sup>4</sup> Pour chaque projet d'approfondissement, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance.

<sup>5</sup> Chaque projet d'approfondissement est supervisé par un intervenant ou une intervenante du CAS.

<sup>6</sup> Les modalités d'évaluation du travail, de calendrier et de soutenance sont définies dans un document ad hoc.

**Art. 14 Remédiation d'un projet d'approfondissement**

<sup>1</sup> Un projet peut être jugé non-acquis mais légèrement insuffisant. Dans ce cas, le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation à l'issue de laquelle le travail est réussi (acquis) ou échoué (non-acquis).

<sup>2</sup> Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

**Art. 15 Répétition d'un projet d'approfondissement**

<sup>1</sup> Si l'un des projets est échoué, le participant ou la participante peut le répéter une seule fois. Cette répétition peut se faire au plus tard lors de l'édition suivante du CAS.

<sup>2</sup> En cas de répétition, des frais sont dus.

**Art. 16 Réussite du CAS**

Le CAS est réussi si tous les modules du CAS sont réussis.

**Art. 17 Obtention du titre**

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Hydrogène – Vecteur d'énergie doté de 10 crédits ECTS.

**Art. 18 Echec définitif**

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

**3. Eléments disciplinaires**

**Art. 19 Fraude**

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

**Art. 20 Sanctions**

<sup>1</sup> Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

<sup>2</sup> La direction de la HEIA-FR décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

**4. Voies de droit**

**Art. 21 Voies de droit**

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

**5. Dispositions finales**

**Art. 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.